

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C.S.Q. No.: 500-06-000934-188

C.A.Q. No.:

CONFIDENTIEL

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
AUTOMOBILE (APA)**, ayant son siège social au
292, boulevard Saint-Joseph, MONTRÉAL
(Québec) H2V 2N7 ;

- et -

CATHY MEILLEUR, domiciliée au 10543, boul.
Perras, MONTRÉAL (Québec) H1C 1X8 ;

**PARTIES APPELANTES/
Demandereses**

c.

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE, ayant sa
principale place d'affaires au Québec au 1002,
rue Sherbrooke Ouest, MONTRÉAL, (Québec)
H3A 3L6 et son domicile élu au Québec au 500
Grande Allée Est, Bureau 900, QUÉBEC
(Québec) G1R 2J7 ;

- et -

BANQUE DE MONTRÉAL, ayant son siège
social au 129, rue Saint-Jacques, MONTRÉAL
(Québec) H2Y 1L6 ;

- et -

**FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS
DU QUÉBEC**, ayant son siège social au 100, rue
des Commandeurs, LÉVIS (Québec) G6V 7N5 ;

**PARTIES INTIMÉES/
Défenderesses**

DÉCLARATION D'APPEL
(Article 352 et 602 C.p.c)

Parties appelantes
Datée du 19 avril 2022



I. INTRODUCTION

1. Les PARTIES APPELANTES/Demanderesse Association pour la protection automobile et Mme Cathy Meilleur (collectivement les « **PARTIES APPELANTES** ») inscrivent la présente cause en appel devant le Cour d'appel du Québec, division d'appel de Montréal;
2. Les PARTIES APPELANTES se pourvoient contre cette partie du jugement de première instance rendu, le 18 mars 2022, par l'Honorable Juge Stéphane Lacoste j.c.s., dans le dossier judiciaire no. 500-06-000934-188, rejetant la Demande pour permission de modifier la Demande introductive d'instance du 25 octobre 2021 à l'encontre des PARTIES INTIMÉES/Défenderesses Banque de Nouvelle-Écosse, Banque de Montréal et Fédération des caisses Desjardins du Québec (collectivement les « **PARTIES INTIMÉES** »), le tout tel qu'il appert plus amplement dudit jugement produit au soutien des présentes à l'**Annexe I** (le « **Jugement de Première Instance** »);
3. Plus particulièrement, les PARTIES APPELANTES se pourvoient contre la conclusion contenue au paragraphe 69 du Jugement de Première Instance qui rejette la Demande pour Permission de Modifier la Demande Introductive d'Instance du 25 octobre 2021;

II. L'HISTORIQUE PROCÉDURAL

4. Le 11 juillet 2018, les PARTIES APPELANTES ont déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante (l'« **Action Collective** ») dans le dossier judiciaire no. 500-06-000934-188 de la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal (la « **Demande en autorisation originale** »);
5. En substance, les PARTIES APPELANTES reprochent aux PARTIES INTIMÉES d'avoir facturé aux Membres du Groupe dans leurs contrats de vente à tempérament d'un bien mobilier des frais d'administration sous quelque forme que ce soit en sus des droits exigés par le gouvernement du



Québec pour l'inscription d'un droit de réserve de propriété au Registre des droits personnels et réels mobiliers (« **RDPRM** ») et des frais chargés par des tiers aux PARTIES INTIMÉES en vertu de tout tel contrat, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 1437 du *Code civil du Québec* (« **C.c.Q.** ») et de l'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur* (« **L.p.c.** »);

6. Le 1^{er} mars 2019, une demande pour modifier la Demande en autorisation originale ainsi qu'une demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante (la « **Demande pour modifier la Demande en autorisation originale** ») ont été déposées dans le dossier judiciaire de la Cour supérieure du Québec;
7. Le 13 mars 2019, la Cour supérieure du Québec a accueilli la Demande pour modifier la Demande en autorisation originale (le « **Jugement du 13 mars 2019 de la Demande pour modifier la Demande en autorisation originale** »);
8. Le 29 avril 2019, la Cour supérieure du Québec accueillait, en partie, la Demande en autorisation modifiée contre les PARTIES INTIMÉES Banque de la Nouvelle-Écosse et Banque de Montréal, mais rejetait celle-ci contre la PARTIE INTIMÉE Fédération des caisses Desjardins du Québec, le tout tel qu'il appert plus amplement dudit jugement produit au soutien des présentes à l'**Annexe II** (le « **Jugement en autorisation du 29 avril 2019 de la Cour supérieure** »);
9. Le 29 mai 2019, les PARTIES APPELANTES portaient en appel devant cette Honorable Cour le Jugement en autorisation du 29 avril 2019 de la Cour supérieure;
10. Le 27 avril 2021, la Cour d'appel du Québec accueillait, en partie, l'appel des PARTIES APPELANTES et autorisait également l'Action Collective des PARTIES APPELANTES contre la PARTIE INTIMÉE Fédération des caisses Desjardins du Québec, le tout tel qu'il appert plus amplement dudit arrêt produit au soutien des présentes à l'**Annexe III** (l'« **Arrêt en autorisation du 27 avril 2021 de la Cour d'appel** »);



11. Le 19 août 2021, l'Honorable Donald Bisson j.c.s., Juge coordonnateur de la Cour supérieure, Chambre des actions collectives – Division d'appel de Montréal, attribua les pouvoirs de gestion et d'adjudication de la présente Action Collective à l'Honorable Stéphane Lacoste j.c.s., en remplacement de l'Honorable Chantal Lamarche j.c.s.;
12. Le 25 octobre 2021, les PARTIES APPELANTES ont émis, signifié aux PARTIES INTIMÉES et, subséquemment, produit au dossier de la Cour supérieure du Québec la demande introductive d'instance dans le cadre de l'Action Collective, le tout tel qu'il appert plus amplement de ladite demande introductive d'instance produite au soutien des présentes à l'**Annexe IV** (la « **Demande introductive d'instance du 25 octobre 2021** »);
13. Tel qu'autorisé par la Cour supérieure et par la Cour d'appel, la Demande introductive d'instance du 25 octobre 2021 stipule que la période visée par l'Action Collective couvre la période allant du 11 juillet 2015 au 29 avril 2019 inclusivement (la « **Période Visée Originale** »); (Nos mises en gras et soulignement)
14. Or, il appert des informations obtenues par les PARTIES APPELANTES, tel que confirmées par les PARTIES INTIMÉES tel que nous le verrons de la preuve ci-après, que la pratique reprochée aux PARTIES INTIMÉES dans l'Action Collective (la « **Pratique Reprochée** ») s'est continuée pour chacune d'elles après le 29 avril 2019 et que celle-ci se continuerait toujours aujourd'hui;
15. Conséquemment, à moins de déposer au dossier judiciaire de l'Action Collective de la Cour supérieure du Québec, une nouvelle demande de modification afin de prolonger la Période Visée Originale du 29 avril 2019 au 15 février 2022, ce que les PARTIES APPELANTES ont fait le 14 décembre 2021, les droits des membres de l'Action Collective qui sont nés après le 29 avril 2019 auraient été irrémédiablement perdus par l'effet de la prescription extinctive de trois (3) ans prévue à l'article 2925 C.c.Q., le tout tel qu'il appert plus amplement de ladite demande du 14 décembre 2021 pour permission



de modifier la Demande introductive d'instance du 25 octobre 2021 et de sa pièce **DIIM-3** produites, en liasse, au soutien des présentes à l'**Annexe V** (la « **Demande pour Permission de Modifier la Demande Introductive d'Instance du 25 octobre 2021** »);

16. Dans l'intervalle, le 29 novembre 2021, l'Honorable Stéphane Lacoste j.c.s. a convié les procureurs des parties dans la présente Action Collective à une conférence de gestion où il a, entre autres, fixé une audition devant se tenir les 15 et 16 février 2022 afin de trancher les quatre (4) questions suivantes, soit : 1) Contenu, mode de diffusion et paiement des frais de publication des Avis aux Membres, 2) Demande pour interroger des Membres du Groupe, 3) Demande de lever les scellés, et 4) Demande de permission de modifier la Demande introductive d'instance (collectivement l'«**Audition des 15 et 16 février 2022** »);
17. L'Audition des 15 et 16 février 2022 s'est bel et bien tenue et celle-ci a donnée lieu, en date du 18 mars 2022, au Jugement de Première Instance, dont appel, le tout tel qu'il appert plus amplement des deux (2) procès-verbaux de l'Audition des 15 et 16 février 2022 produits, en liasse, au soutien des présentes à l'**Annexe VI** (les « **Procès-Verbaux de l'Audition des 15 et 16 février 2022** »);
18. L'Audition des 15 et 16 février 2022 en première instance des quatre (4) questions précitées a duré une journée et demie et la partie concernant la Demande pour Permission de Modifier la Demande Introductive d'instance du 25 octobre 2021 a duré, quant à elle, environ deux (2) heures, le tout tel qu'il appert du Procès-Verbal de la journée d'Audition du 16 février 2022, **Annexe VI**;
19. Lors de l'Audition des 15 et 16 février 2022, les procureurs des PARTIES APPELANTES ont produit au dossier de la Cour au soutien de leur Demande pour Permission de Modifier la Demande Introductive d'instance du 25 octobre 2021 les Pièces **DIIM-1, DIIM-2, DIIM-3-2, DIIM-4, DIIM-5, DIIM-6, DIIM-7, DIIM-8, DIIM-9** et **DIIM-10**, le tout tel qu'il appert plus



amplement desdites pièces produites, en liasse, au soutien des présentes à l'**Annexe VII** (collectivement les «**Pièces au Soutien de la Demande pour Permission de Modifier la Demande Introductive d'Instance du 25 octobre 2021** »);

20. La valeur de l'objet du litige, sans être déterminable à ce stade-ci du dossier, est, de toute évidence, importante, considérant que l'Action Collective vise des dizaines de milliers de membres, sinon plus, uniquement pour la Période Visée Originale;
21. Le dossier comporte deux éléments ayant fait l'objet, indirectement, le 25 février 2019, d'une ordonnance de mise sous scellé et de non-divulgence, soit les pièces **DIIM-3** et **DIIM-3-2**, dont certaines parties sont caviardées, le tout tel qu'il appert plus amplement de ladite ordonnance produite au soutien des présentes à l'**Annexe VIII** (l'« **Ordonnance de Mise Sous Scellé du 25 février 2019 de la Cour supérieure** »);
22. Toutefois, pour les motifs énoncés aux paragraphes 33 à 49 du Jugement de Première Instance, le juge de première instance, au paragraphe 68 dudit jugement, ACCUEILLE la demande de levée des scellés des PARTIES APPELANTES et ORDONNE que les pièces F-1, F-2, P-30 et P-31 ne soient plus gardées sous scellés ;
23. Cependant, compte tenu que le délai d'appel du Jugement de Première Instance n'est pas encore expiré, les PARTIES APPELANTES, afin de faire preuve de prudence à cet égard pour ne pas se retrouver dans une situation où elles auraient contrevenu à une ordonnance de la Cour par erreur, produisent sous scellés les versions non caviardées des pièces **DIIM-3** et **DIIM-3-2** ;
24. En date des présentes, les PARTIES APPELANTES ainsi que leurs procureurs n'ont pas encore reçu du greffe de première instance l'avis de jugement conformément à l'article 335 C.p.c.;



III. LES QUESTIONS EN LITIGE

25. Le pourvoi proposé soulève les questions suivantes :
- a) Le juge de première instance a-t-il erré en refusant la prolongation de la période visée de l'Action Collective autorisée en l'instance ?
 - b) Le juge de première instance a-t-il erré dans l'application de l'article 588, 2^e alinéa C.p.c. en concluant à « L'autorité de la chose jugée de la période visée de l'Action Collective autorisée en l'instance » ?
 - c) Le juge de première instance a-t-il erré en concluant au paragraphe 69 du Jugement de Première Instance au rejet de la Demande pour Permission de Modifier la Demande Introductive d'Instance du 25 octobre 2021 ?

IV. MOYENS D'APPEL

26. Avec respect, les PARTIES APPELANTES soumettent que le Jugement de Première Instance, dans sa partie où il conclut de rejeter la Demande pour Permission de Modifier la Demande Introductive d'Instance du 25 octobre 2021, est entaché d'erreurs de droit et d'erreurs mixtes de faits et de droit manifestes et déterminantes pour les divers motifs ci-après exposés;
27. En effet, le juge de première instance a commis une erreur de droit révisable en concluant que la présomption de l'autorité de la chose jugée s'appliquait à la description du groupe de l'Action Collective malgré les dispositions de l'article 588 C.p.c., article dont les conditions d'application ne se sont pas rencontrées en l'instance d'après lui;
28. Le juge de première instance n'explique cependant pas dans le Jugement de Première Instance les fondements factuels et juridiques sur lesquels il appuie son raisonnement pour en venir à la conclusion que les conditions d'application de l'article 588 C.p.c. ne sont pas rencontrées en l'instance, ni qu'elles sont les conditions d'application auxquelles il fait référence;



29. Pourtant, l'article 588 C.p.c. est clair sur les pouvoirs dont dispose le Tribunal en la matière :

« 588. Révision et annulation de l'autorisation Le tribunal peut, en tout temps, à la demande d'une partie, réviser ou annuler le jugement d'autorisation s'il considère que les conditions relatives aux questions de droit ou de fait ou à la composition du groupe ne sont plus remplies.

***Objet de la révision** S'il révisé le jugement d'autorisation, il peut permettre au représentant de modifier les conclusions recherchées. De plus, si les circonstances l'exigent, il peut, en tout temps et même d'office, modifier ou scinder le groupe.*

***Effet de l'annulation** Si le tribunal annule le jugement d'autorisation, l'instance se poursuit entre les parties devant le tribunal compétent, suivant la procédure prévue au livre II. »*

(Nos mises en gras et soulignement)

30. Le juge de première instance en statuant que la description du groupe contenu au Jugement en autorisation du 29 avril 2019 de la Cour supérieure est sujette à la présomption de l'autorité de la chose jugée, va directement à l'encontre des dispositions du 2^e aliéna de l'article 588 C.p.c., créant par le fait de son jugement un nouveau principe juridique inédit à l'effet que « **la description du groupe d'une action collective ne peut être modifiée après l'émission du jugement en autorisation pour cause de chose jugée** », changeant ainsi, radicalement, l'état du droit sur la question;

(Notre mise en gras)

31. Effectivement, tel que cette Honorable Cour pourra le constater à la lecture du cahier des sources des PARTIES APPELANTES, le Jugement de Première Instance va directement à l'encontre de la jurisprudence applicable en la matière, dont principalement des décisions des Honorables Donald Bisson j.c.s. et Sylvain Lussier j.c.s. de la Cour supérieure du Québec, jurisprudence à laquelle le Jugement de Première Instance ne fait aucunement référence malgré que les décisions précitées faisaient parties des Notes et Autorités exhaustives soumises par les procureurs des PARTIES APPELANTES en première instance;



32. Dans les faits, le Jugement de Première Instance, s'il est maintenu, aura des répercussions incommensurables sur la pratique en matière d'actions collectives, forçant le dépôt d'une nouvelle action collective, tous les 3 ans, pour tous les dossiers d'actions collectives où la Pratique Reprochée se continue après la date de fin de la période visée autorisée;
33. En agissant ainsi, deux des trois objectifs de l'action collective énoncés par la Cour suprême du Canada, soit **l'accès à la justice et l'économie des ressources judiciaires**, seront irrémédiablement perdus dans les cas où la Pratique Reprochée se continue après la date de fermeture du groupe de l'action collective originale visant une telle pratique comme c'est le cas en l'espèce; (Notre mise en gras)
34. En réalité, cela engendrera le dépôt d'un nombre important de nouvelles actions collectives avec tous les coûts afférents à celles-ci pour les justiciables (tels que les timbres judiciaires, les frais de signification, les frais d'interrogatoires, les frais d'expertises additionnelles, le dédoublement du travail à toutes les étapes du processus judiciaire, etc.) et pour le système de justice en général (augmentant ainsi le nombre de journées d'audition relativement au traitement de toutes ces nouvelles actions collectives additionnelles);
35. Ceci est d'autant plus incompréhensible si l'on considère que les trois (3) PARTIES INTIMÉES en l'instance ont continué la Pratique Reprochée après le 29 avril 2019 (voir, à cet effet, l'**Annexe VII, Pièces DIIM-1, DIIM-2 et DIIM-9**) et que deux (2) des trois (3) PARTIES INTIMÉES, soit la Banque de Montréal et la Banque de Nouvelle-Écosse, ne contestaient pas la Demande pour Permission de Modifier la Demande Introductive d'Instance du 25 octobre 2021 (voir, à cet effet, les paragraphes 56 et 62 du Jugement de Première Instance);
36. Sauf pour la prolongation de la Période Visée Originale, les modifications proposées dans la Demande pour Permission de Modifier la Demande Introductive d'Instance du 25 octobre 2021 ne changent aucunement la



nature, l'objet, la cause d'action, le cadre juridique ou les conclusions de l'Action Collective en l'instance, ni ne crée un délai indu considérant que les avis aux membres n'ont pas encore été publiés dans le présent dossier judiciaire ;

37. Il va sans dire que la règle de proportionnalité de l'article 18 C.p.c., tant pour l'ensemble des justiciables visés par la Pratique Reprochée en l'instance que pour le Tribunal, revêt ici toute son importance;
38. Tout aussi important, les PARTIES APPELANTES soumettent que la présente Demande pour permission d'appeler ne concerne pas unique une question de droit, mais tout autant sinon plus, une question afférente à l'administration de la justice considérant les répercussions directes et importantes que le maintien du Jugement de Première Instance pourrait avoir sur la conduite des dossiers d'actions collectives au Québec;
39. Pour toutes ces raisons, les PARTIES APPELANTES soumettent respectueusement que la conclusion du paragraphe 69 du Jugement de Première Instance doit être infirmée par cette Honorable Cour;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR l'appel des APPELANTES/Demandereses;

INFIRMER cette partie du jugement de première instance rendu, le 18 mars 2022, par l'Honorable Juge Stéphane Lacoste j.c.s., dans le dossier judiciaire no. 500-06-000934-188, rejetant la Demande pour permission de modifier la Demande introductive d'instance du 25 octobre 2021 à l'encontre des INTIMÉES/Défenderesses Banque de Nouvelle-Écosse, Banque de Montréal et Fédération des caisses Desjardins du Québec ;

INFIRMER la conclusion du paragraphe 69 du jugement rendu, le 18 mars 2022 par l'Honorable Stéphane Lacoste j.c.s. dans le dossier judiciaire no. 500-06-000934-188, qui se lit comme suit :

*« [69] **REJETTE** la demande de permission de modifier la Déclaration (sic) introductive d'Instance; »*



ACCEUILLIR la Demande pour Permission de Modifier la Demande Introductive d'instance du 25 octobre 2021 selon ses conclusions (**Annexe VII – Pièce DIIM-3-2**);

LE TOUT avec frais de justice;

Avis de la présente inscription en appel est donné à Me Yves Martineau et Me Frédéric Paré du cabinet Stikeman Elliott LLP, procureurs de la Défenderesse/INTIMÉE Banque de Montréal, à Me Alexander De Zordo et Me Karine Chênevert du cabinet Borden Ladner Gervais LLP, procureurs de la Défenderesse/INTIMÉE Banque de Nouvelle-Écosse, à Me Eugène Czolij et Me Laurence Bich-Carrière du cabinet Lavery, De Billy S.e.n.c.r.l./LLP, procureurs de la Défenderesse/INTIMÉE Fédération des Caisses Desjardins du Québec et au greffe de la Cour supérieure du Québec du district de Montréal;

MONTREAL, le 19 avril 2022.

Paquette Gadler inc.

PAQUETTE GADLER INC.

Procureurs des APPELANTES
/Demandereses Association
pour la protection automobile
(APA) et Cathy Meilleur

MONTREAL, le 19 avril 2022.

Adams Avocat inc.

ADAMS AVOCAT INC.

Procureurs des APPELANTES
/Demandereses Association
pour la protection automobile
(APA) et Cathy Meilleur



L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration. (article 358, al. 2 C.p.c.)

N° : 500-06-000934-188
N° :

**COUR D'APPEL DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION AUTOMOBILE
(APA) - et - CATHY MEILLEUR**

PARTIES APPELANTES/Demandereses

c.

**BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE - et - BANQUE DE
MONTRÉAL - et - FÉDÉRATION DES CAISSES
DESJARDINS DU QUÉBEC**

PARTIE INTIMÉE/Défenderesses

**DÉCLARATION D'APPEL
(Article 352 et 602 C.p.c.)**

Parties appelantes
Datée du 19 avril 2022

ORIGINAL



PAQUETTE GADLER INC.
AVOCATS
BARRISTERS AND SOLICITORS

353, SAINT-NICOLAS, Bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 2P1
Téléphone: 514-849-0771
Télécopieur 514-849-4817

www.paquettegadler.com

ADAMS AVOCAT INC.

9855 rue Meilleur, Bureau 215
Montréal (Québec) H3L 3J6
Téléphone : 514-848-9363
Télécopieur : 514-848-0319

www.adamsavocat.com

Les parties notifient leurs actes de procédure (incluant mémoire ou exposé) à l'appelant et aux seules parties qui ont produit un acte de représentation (ou de non-représentation). (article 25 al. 1 du Règlement de procédure civile)

Si une partie est en défaut de produire un acte de représentation (ou de non-représentation), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est produit en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine. (article 30 du Règlement de procédure civile)

BP 2161

**Me Guy Paquette – Notre dossier : 2209.003
Me Fredy Adams – Notre dossier : FA 268**